

N° 602. CONVENTION (N° 19) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 5 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

10 juin 1972

RATIFICATION de l'IRAN

22 juin 1972

RATIFICATION du BANGLADESH

(Avec déclaration que le Bangladesh demeure lié par les obligations résultant de la Convention susmentionnée, laquelle était en vigueur pour le Bangladesh lors de sa déclaration d'indépendance.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 671, 682, 715 et 738.